

Évolutions réglementaires et législatives,  
jurisprudence des tribunaux administratifs et judiciaires,  
conséquences sur les pratiques professionnelles.  
Tour d'horizon.

# EN PRATIQUE

## L'officine n'est pas un bazar !

**C**igarettes électroniques, appareils auditifs, colliers d'ambre et autres bijoux présentés comme ayant des propriétés thérapeutiques, tout ne peut pas être vendu en officine !

La protection de la santé et de la sécurité des patients doit être une priorité pour tous les pharmaciens. Certains semblent avoir oublié leur mission de service public ! Et leurs comportements jettent le discrédit sur toute la profession, qui se doit de respecter les textes en vigueur. L'image donnée par certains produits vendus en officine est désastreuse !

**La vente des produits dans une pharmacie, faut-il le rappeler, est strictement encadrée.**

Les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils qui correspondent à leur champ d'activité professionnelle, et qui figurent sur une liste établie par arrêté ministériel, en application de l'article L. 5125-24 du code de la santé publique (CSP)<sup>1</sup>. **Aujourd'hui, 24 catégories de produits - clairement définies - sont autorisées à la vente. Pas plus...**

### Les cigarettes électroniques

Face aux récents constats, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et la Direction générale de la santé (DGS) ont diffusé plusieurs alertes ces dernières semaines, notamment au sujet de la commercialisation de cigarettes électroniques en officine. Le ministre de la Santé a par ailleurs demandé une étude concernant ces cigarettes.

### Charlatanisme et confusion

Autre exemple : la vente de colliers d'ambre et autres bijoux présentés comme ayant des propriétés thérapeutiques n'est pas permise en pharmacie, ces produits ne figurant pas dans la liste des marchandises autorisées. L'absence de preuve scientifique de leur efficacité et leur dangerosité liée aux risques

d'étranglement et d'étouffement justifient aussi cette interdiction<sup>2</sup>. Le directeur général de la Santé l'a récemment rappelé.

**Le code de déontologie est limpide : vous devez « contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en [vous] abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère »<sup>3</sup>.**

Parfois, les choses sont moins évidentes. En effet, le statut de certains appareils correctifs de l'audition peut prêter à confusion<sup>4</sup>. Dans les faits, la correction d'une déficience auditive reste une finalité médicale. Tous les appareils qui revendiquent ce type de finalité relèvent de la catégorie des dispositifs médicaux qui doivent disposer d'un marquage CE, à ce titre. « Les dispositifs médicaux à usage individuel, à l'exception des dispositifs médicaux implantables », figurent sur la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine. Ainsi, **ce type de produits peut être vendu en pharmacie, sous réserve de disposer du diplôme nécessaire**<sup>5</sup>. À l'inverse, si aucune finalité médicale n'est revendiquée, il s'agit alors de simples amplificateurs de son, et leur vente en officine n'est pas prévue par la liste des marchandises dont la vente est permise en officine.

### Des sanctions légitimes

Dès lors que des plaintes sont déposées à l'Ordre, y compris depuis quelques années par les patients, **les pharmaciens doivent être conscients que les infractions aux règles déontologiques et professionnelles sont passibles d'une sanction disciplinaire** : avertissement, blâme, interdiction d'exercice temporaire ou définitive. L'Ordre sera intransigeant : « Il appartient à notre institution d'être vigilante quant au respect des obligations du pharmacien, rappelle Alain Delgutte, président du conseil central de la section A. Cette exigence renforce notre légitimité en tant que véritables professionnels de santé, au service exclusif des patients et de la santé publique. »

<sup>1</sup> Arrêté du 15 février 2002 modifié fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine.

<sup>2</sup> Voir : « Colliers de dentition pour nourrissons : nouvelle mise en garde de la DGS », p. 2 du Journal de l'Ordre n° 23.

<sup>3</sup> Article R. 4235-10 du CSP.

<sup>4</sup> « Appareils auditifs : mise au point de l'ANSM », p. 11 du Journal de l'Ordre n° 23.

<sup>5</sup> Articles L. 4361-1 et -2 du CSP.

**En savoir plus :** Cahier thématique Code de déontologie commenté, sur [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr) > Communications > Rapports/publications ordinales

**ILS SE SONT EXPRIMÉS**

**ANSM**

Appareils auditifs

Cigarettes électroniques

**Ministère de la Santé**

Colliers d'ambre

## COMMERCE ÉLECTRONIQUE DE MÉDICAMENTS

### Le projet d'arrêté trop restrictif selon l'Autorité de la concurrence

L'Autorité de la concurrence a été saisie par le ministère de la Santé sur le fondement de l'article L. 462-2 du code de commerce, lequel dispose que « l'Autorité de la concurrence est obligatoirement consultée par le gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet : [...] 3° d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ».

L'avis qu'elle rend est un avis consultatif.

Elle a plus particulièrement examiné les dispositions ayant un impact direct sur l'exercice de la concurrence dans le secteur de la vente de médicaments et portant sur :

- l'organisation et le contenu des sites de vente en ligne de médicaments ;
- les prix ;
- le champ des médicaments pouvant faire l'objet du commerce électronique ;

- le stockage ;
- la sous-traitance ;
- l'équipe officinale ;
- le conseil pharmaceutique ;
- les quantités maximales pouvant être délivrées ;
- la livraison ;
- le droit de rétraction.

Pour l'Autorité de la concurrence, le projet d'arrêté « contient un ensemble de dispositions particulièrement restrictives, dont l'accumulation conduit à créer un cadre

extrêmement contraignant et limitatif, qui a pour conséquence de brider toute initiative commerciale en termes de prix, de gammes de produits, de services nouveaux ».

Elle a donc émis un avis défavorable sur le projet d'arrêté, en précisant que cet avis défavorable ne pourrait être levé que si les modifications qu'elle propose étaient adoptées.

### En savoir plus

- [www.autoritedelaconcurrence.fr](http://www.autoritedelaconcurrence.fr)
- Avis de l'Autorité de la concurrence n° 13-A-12 du 10 avril 2013 relatif à un projet d'arrêté de la ministre des Affaires sociales et de la Santé relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique

